



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
du Syndicat Intercommunal ORGANOM à VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorisant le Syndicat Mixte ORGANOM à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur les communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 30 septembre 2019 par le syndicat mixte Organom portant sur l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2019, de 65 500 tonnes de déchets non dangereux au lieu des 60 000 tonnes autorisées ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 novembre 2019 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'exploitant du 5 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la demande est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2019, de 65 500 tonnes de déchets non dangereux, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation, sur un an, de la quantité de déchets non dangereux accueillis dans l'établissement sus-visé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 29 novembre 2019 du conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux demandes telles que décrites par la DREAL pour la période du 1er au 31 décembre 2019 uniquement, concernant des demandes ponctuelles et à titre exceptionnel de dérogation aux tonnages annuels autorisés, et que ces gisements, pour un total de 47 500 tonnes concernent principalement des refus de tri de centres de tri et des déchets d'activités économiques résiduels produits en Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Viriat et Bourg-en-Bresse, au lieu-dit La Tienne sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

.../...

## **Article 2 :**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié pour la rubrique 2760-2 comme suit : « le tonnage annuel autorisé est exceptionnellement porté à 65 500 tonnes pour l'année 2019. »

## **Article 3**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de VIRIAT et de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte ORGANOM – 216 chemin de la Serpoyère, Viriat- CS 60127, 01004 BOURG EN BRESSE Cedex

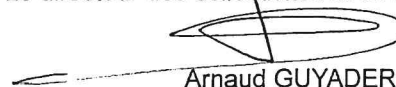
- et dont copie sera adressée :

- aux maires de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives des mairies pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 décembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

  
Arnaud GUYADER